



## Article 2

Le personnel de la bibliothèque universitaire assure une surveillance générale des locaux aux heures d'ouverture au public, cela afin de garantir l'intégrité et le bon usage des collections documentaires dont il a la charge. Il n'entre pas dans ses missions d'assurer une surveillance particulière des espaces utilisés pour les expositions.

## Article 3

En cas de perte, vol ou dégradation des objets ou documents exposés ou d'autres effets personnels de l'organisateur ou de ses représentants, liés directement ou indirectement à ladite exposition, ni la responsabilité du service commun de la documentation, ni celle de l'université ne pourra être en aucune façon engagée ou mise en cause.

Seul M(e) \_\_\_\_\_, organisateur, devra être considéré(e) comme responsable. En conséquence, si la valeur de l'ensemble des documents et objets appartenant à l'organisateur ou mis à sa disposition par une personne ou un organisme tiers est supérieure à mille euros, l'organisateur est vivement encouragé à souscrire un contrat d'assurance. Il remettra alors une copie de ce contrat d'une part au directeur du service commun de la documentation, d'autre part à la directrice de la vie étudiante et de la culture de l'université de Perpignan.

## Article 4

Dans le cas où, à la demande de l'organisateur, le service commun de la documentation met à sa disposition du matériel d'exposition tel que des cimaises, panneaux, grilles, crochets, vitrines ou tables, ce dernier s'engage à les restituer en bon état. En cas de détérioration ou de disparition d'une partie de ce matériel, l'organisateur en assurera le remplacement ou le remboursement au service commun de la documentation.

## Article 5

A l'issue de la période d'exposition indiquée dans l'article premier, M(e) \_\_\_\_\_, organisateur, s'engage à enlever les objets exposés dans les délais indiqués à l'article 1 et à laisser la salle ou espace de présentation en l'état dans lequel il ou elle se trouvait auparavant.

Perpignan, le

**Le directeur du SCD**

**L'organisateur de l'exposition**